

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04/02/2025**

L'an deux mille vingt-cinq et les quatre février à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Sous la présidence de Monsieur Roger ROSSIN, Maire.

Etaient présents : Evelyne VILELA – Laurent BRUSSET - Marion ORSATELLI – Roland LIFFRAN - Jean-Jacques BEAUMET – Cathelijn DE LEEUW - Christophe LECLERC - Aurélien DE QUILLACQ - Maryse BORIE –Robin KOTCHIAN — Audrey ARMAND –

POUVOIRS : Claire RICHAUD à Roger ROSSIN
Elisabeth THOMAS à Evelyne VILELA

EXCUSE : Stéphane CHARANCON

1 - Création d'un budget annexe pour la construction de la maison de santé « Serge ROMIEU »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune conduit depuis l'année 2024 une réflexion, en collaboration avec les différents corps de santé sur notre commune, sur l'avenir de la médecine générale dans notre territoire et sur les moyens de la pérenniser. Il souligne que les médecins cherchent à renforcer leurs moyens et préparer l'avenir en étudiant la possibilité d'accueillir de nouveaux médecins.

Après réflexion, la Commune propose pour des questions de réactivité et d'efficacité de porter le projet médical. Les opérations comptables y afférentes peuvent être retracées dans un budget annexe destiné à « isoler » l'opération pour la rendre parfaitement « lisible ».

L'obligation ou la faculté de créer un budget annexe dépend de sa qualification en service public à caractère administratif (SPA) ou en service public à caractère industriel et commercial (SPIC). Au cas d'espèce, l'objet du « cabinet médical » peut être assimilé à celui d'un établissement de santé, dont la loi (art. L6141-1 du Code de la santé publique) a déterminé que l'objet principal n'est ni industriel, ni commercial ». En conséquence, ce cabinet peut être qualifié de SPA.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un budget annexe « Maison de Santé » non soumis à la TVA et appliquant le nomenclature M57 des collectivités de plus de 3500 habitants. Le budget sera coté par chapitre en section de fonctionnement et d'investissement. Les provisions seront semi-budgétaires.

Considérant la nécessité de créer un budget annexe pour individualiser la gestion du centre de santé municipal et afin de permettre une meilleure lisibilité comptable il sers donc créer un budget annexe sous la forme d'un service public administratif doté d'autonomie financière, sans personnalité morale.

Adopté à l'unanimité.

2 - Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025 à hauteur de 25% de crédits ouverts au budget principal 2024.

M. Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.37, à savoir :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrements les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager,

Liquider et mandater les dépenses en investissements, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans les limites des crédits de paiements prévus au titre de l'exercice, par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits de dépense d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opérations d'investissements

Les crédits réels ouverts à la section investissement de 2024, à l'article 21 de 250 454€ X 25% soit 62 613 €.

Adopté à l'unanimité

3 - Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025 à hauteur de 25% de crédits ouverts au budget assainissement 2024.

M. Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.37, à savoir :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrements les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses en investissements, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans les limites des crédits de paiements prévus au titre de l'exercice, par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits de dépense d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opérations d'investissements

Les crédits réels ouverts à la section investissement de 2024, à l'article 21 de 25 375€ X 25% soit 6 343 € et à l'article 23 de 19 775 € X 25% soit 4943€ qui seront mis sur l'article 2158 opération 10015 « Extension sur travaux ».

Adopté à l'unanimité

4 - Approbation de la convention territoriale globale 2025-2029 avec la Caf de Vaucluse et la MSA Alpes Vaucluse

Monsieur le Maire rappelle que la CAF de Vaucluse et la Communauté de Communes Vaison Ventoux, déjà partenaires sur divers dispositifs et actions, ont souhaité de renouveler la convention territoriale globale (CTG) qui a pris fin en 2024.

La Convention Territoriale Globale pose un cadre politique et stratégique qui permet de partager un projet de territoire. L'objectif est de renforcer et coordonner les actions en faveur des familles sur le territoire de la communauté de communes Vaison Ventoux, à travers une approche partenariale impliquant la CAF, la MSA, et les collectivités locales.

La Convention vise notamment à développer des services adaptés aux besoins des familles, à améliorer l'accès aux droits, à favoriser l'inclusion sociale et la mobilité, et à soutenir l'animation de la vie sociale ;

La construction de la CTG se fait sur la base d'un diagnostic partagé définissant des orientations prioritaires en lien avec les enjeux du territoire et adapté aux besoins des habitants et des familles. Elle définit des orientations thématiques qui détermineront les projets prioritaires à conduire sur les 5 années à venir.

Ainsi, la Communauté de Communes Vaison Ventoux et la CAF et réaffirment leur souci d'agir, certes chacun dans son rôle, chacun avec sa légitimité démocratique et institutionnelle, mais surtout davantage ensemble, dans l'intérêt de tous, à commencer par les populations les plus en difficulté.

La convention doit être signée pour une période de 5 ans entre la CAF, la communauté de Communes Vaison Ventoux et les 19 communes de l'intercommunalité.

Adopté à l'unanimité

Après un point agenda et un dernier tour de table des élus, la séance est levée à 20h30

Le secrétaire de séance
Maryse BORIE



Le Maire,
Roger ROSSIN

